



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-033-2017-05

PUBLIÉ LE 31 MAI 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-29-003 - Arrêté n° 17-511 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 3

IDF-2017-05-29-004 - Arrêté n°17-512 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 5

IDF-2017-05-29-005 - Arrêté n°17-513 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 7

Direction régionale des douanes de Paris

IDF-2017-05-31-001 - DÉCISION portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°7561860A (1 page) Page 9

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-05-24-007 - Décision de préemption n°1700046 - parcelle cadastrée AA118 sise 4 bis rue de la Libération à VARENNES JARCY (91) (5 pages) Page 11

IDF-2017-05-23-005 - Décision de préemption n°1700042 - parcelle cadastrée AP103 sise 11 rue Vallière à BOBIGNY (93) (6 pages) Page 17

IDF-2017-05-24-006 - Décision de préemption n°1700043 - parcelle cadastrée V150 sise 9 rue Pierre Geyter à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93) (4 pages) Page 24

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-05-31-006 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties d'un immeuble rue de Saintonge Paris 3e (1 page) Page 29

IDF-2017-05-31-007 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre Dame de la Croix à Paris 20e (3 pages) Page 31

IDF-2017-05-31-005 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville de Pantin (3 pages) Page 35

IDF-2017-05-31-004 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Pavillon Mansart à Limours en Hurepoix (3 pages) Page 39

IDF-2017-05-31-003 - Portant inscription au titre des monuments historiques d'une boutique à Paris 15e (3 pages) Page 43

IDF-2017-05-31-002 - Portant inscription au titre des monuments historiques de la maison dite "au toit d'herbe" à Maisons Laffitte (3 pages) Page 47

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-29-003

Arrêté n° 17-511 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n° 17-511

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-
FRANCE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-15 ;

VU les avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 21 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'association visée dans cet article a obtenu un renouvellement d'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans :

- Association des malades hospitalisés en longue durée, de leurs familles, et usagers de l'hôpital Paul Brousse de Villejuif (AMUFA)
36, rue VERDI
94400 Vitry-sur-Seine

Article 2 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris, le 29 mai 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-29-004

Arrêté n°17-512 portant agrément régional des associations
et unions d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n° 17-512

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-
FRANCE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-15 ;

VU les avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 21 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'association visée dans cet article a obtenu un renouvellement d'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans :

- Association des familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés d'Ile-de-France
Pavillon Leriche
8, rue Maria Helena Vieira da Silva
75014 Paris

Article 2 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris, le 29 mai 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-29-005

Arrêté n°17-513 portant agrément régional des associations
et unions d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n° 17-513

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-
FRANCE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-15 ;

VU les avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 21 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'association visée dans cet article a obtenu un renouvellement d'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans :

- Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Saint-Denis
69, rue d'Anjou
93 011 Bobigny cedex

Article 2 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris, le 29 mai 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale des douanes de Paris

IDF-2017-05-31-001

DÉCISION portant fermeture définitive du débit de tabac
ordinaire permanent n°7561860A

Direction régionale des Douanes de Paris
30, rue Raoul Wallenberg
75019 PARIS

À Paris, le mercredi 31 mai 2017.

Référence : **17001959**

DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Article 1^{er}

Il est décidé la fermeture définitive, à compter du **31 mai 2017**, du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- débit n°756 1860 A situé **13, Rue de Steinkerque à PARIS (75018)**.

Le directeur régional des douanes de Paris,



Christian BOUCARD

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-05-24-007

Décision de préemption n°1700046 - parcelle cadastrée
AA118 sise 4 bis rue de la Libération à VARENNES
JARCY (91)

**OFFRE d'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION AA N° 118 A VARENNES JARY**

N° 1700046

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Varennes Jarcy approuvé par délibération du 18 avril 2017,

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 5 mai 2009 n° B09-3 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

24 MAI 2017 1

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Vu la délibération n°4 du 28 mai 2009 du Conseil municipal de la ville de Varennes Jarcy approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 01 juillet 2009,

Vu la délibération du 06 octobre 2010 n° B10-3 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 9 du 07 octobre 2010 du Conseil municipal de la ville de Varennes Jarcy approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 28 octobre 2010,

Vu la délibération du 05 octobre 2011 n° B11-3 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°8 du 28 septembre 2011 du Conseil municipal de la ville de Varennes Jarcy approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 07 novembre 2011,

Vu la délibération du 07 décembre 2011 n° B11-4 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°14 du 06 décembre 2011 du Conseil municipal de la ville de Varennes Jarcy approuvant l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 10 janvier 2012,

Vu la délibération du 07 décembre 2011 n° B11-4 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 4 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°33 du 28 mars 2012 du Conseil municipal de la ville de Varennes Jarcy approuvant l'avenant 4 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 4 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 27 avril 2012,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

24 MAI 2017²

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Vu la délibération du 16 décembre 2014 n° B14-2 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 5 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°5 du 22 avril 2015 du Conseil municipal de la ville de Varennes Jarcy approuvant l'avenant 5 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 5 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 30 avril 2015,

Vu la délibération du 28 juin 2016 n° B16-1 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 6 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°2 du 20 juin 2016 du Conseil municipal de la ville de Varennes Jarcy approuvant l'avenant 6 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 6 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Varennes Jarcy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 06 juillet 2016,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me Grégrory ORZECOWSKI, notaire à BRUNOY, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 06 avril 2017 en mairie de Varennes Jarcy, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Jean GAUTIER et Madame Patricia LETELLIER, de céder le bien sis 4 bis rue de la libération, cadastré section AA n° 118, d'une superficie totale de 925 m², accueillant un maison R+1, moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00€), en ce sens compris une commission de 10.000,00€ à la charge du vendeur.

Vu la demande de pièces complémentaire demandées par la ville de Varennes Jarcy le 29 avril 2017 conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, pièces reçues le 15 mai 2017, prorogeant le délai d'étude de la DIA au 15 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Varennes Jarcy en date du 18 octobre 2017 instaurant le droit de préemption urbain en zone UA, UB, UBa, UC, UL, 1AU du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Varennes Jarcy en date du 28 avril 2014 accordant délégation au Maire pour exercer les droits de préemption définis dans le Code de l'Urbanisme, modifiée par délibération du 18 avril 2017,

Vu la décision de Monsieur le Maire n° 14.17 date du 22 mai 2017, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 06 avril 2017 en mairie portant sur le bien sis 4 bis rue de la libération, cadastré section AA n° 118,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 17 mai 2017,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

24 MAI 2017₃

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que le bien objet de la présente décision est situé stratégiquement dans un périmètre de veille foncière de l'EPFIF en centre-bourg,

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra de renforcer la mixité sociale et générationnelle affirmée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la ville de Varennes Jarcy,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir le bien sis 4 bis rue de Libération à Varennes Jarcy, cadastré section AA n° 118, d'une superficie totale de 925 m², accueillant un pavillon, au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, à savoir **TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00€) commission incluse.**

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

24 MAI 2017

4

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Jean GAUTIER 1 chemin de la Longuë 81 210 MONTFA
- Madame Patricia LETELLIER 5 rue de Chatillon 77380 COMBS LA VILLE
- Monsieur Luis ARAUJO SIMOES 1, allée Claude Monet 94450 LIMEIL BREVANNES
- Madame Elodie HENRY 1, allée Claude Monet 94450 LIMEIL BREVANNES
- Maître Grégory ORZECOWSKI 19 rue de la Gare 91800 BRUNOY
- Maître Georges MONCEAU 3 place Chapu 77 000 MEULUN

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Varennes Jarcy.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 23 mai 2017,


Gilles **BOUVELOT**
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

24 MAI 2017
5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-05-23-005

Décision de préemption n°1700042 - parcelle cadastrée
AP103 sise 11 rue Vallière à BOBIGNY (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Est Ensemble
pour le bien cadastré section AP 103
sis 11 rue Vallière à Bobigny

Décision n°1700042

Réf. DIA du 27 février 2017/Mairie de Bobigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

1

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

23 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissu urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Bobigny en date du 27 septembre 2017, .

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2016-2021 approuvé par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 13 décembre 2016,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence du Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 8 novembre 2007 n° B07-5-4 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 13 décembre 2007 n° 1538 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la convention cadre entre la Ville et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 7 février 2008 entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ayant pour objectif la réalisation du programme de la ZAC Ecocité-Canal de l'Ourcq,

Vu les avenants n°1,2 et 3 en date du 7 janvier 2010, 8 juillet 2010 et 25 janvier 2012, incorporant le périmètre de veille foncière situé le long de l'avenue Paul Vaillant Couturier, précisant les objectifs de réalisation de 120 logements par hectare, dont 30%

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

23 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

de logements locatifs sociaux, et portant l'enveloppe de la convention à 40 millions d'euros,

Vu l'avenant n°4 en date du 26 avril 2013 intégrant la Communauté d'Agglomération Est Ensemble au sein de la convention,

Vu l'avenant n°5 en date du 25 mai 2016 portant le terme de la convention d'intervention foncière au 31 décembre 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Benoît MASSELOT, notaire à Bagnolet, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 27 février 2017 en mairie de Bobigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Mohammad JEEWOOTH, de céder le bien sis 11 rue Vallière, cadastré à Bobigny section AP n° 103, libre de toute occupation, moyennant le prix de 330 000 € (trois cent trente mille euros), en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 12 000€ TTC (douze mille euros) à la charge de l'acquéreur,

Vu la décision n° DE2017-250, par délégation du Président, de Madame la 1^{ère} vice-présidente de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 10 mai 2017, portant délégation à l'EPPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 11 rue Vallière, cadastré à Bobigny section AP n° 103,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 8 avril 2017 et la réalisation de celle-ci le 25 avril 2017 en la présence de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 10 mai 2017,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Bobigny,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UBb du PLU,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2016-2021 exprime l'objectif de réaliser 2800 logements neufs par an sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territoriale Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 7 février 2008 et ses avenants en date des 7 janvier 2010, 18 juillet 2010, 25 janvier 2012, 26 avril 2013 et 25 mai 2016 visant à favoriser, sur les périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, des opérations de logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien est localisé à proximité du nouveau programme de renouvellement urbain de l'Abreuvoir – Edouard Vaillant sur lequel l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bobigny mènent des études,

Considérant que le bien est situé à proximité d'une sortie de l'autoroute et d'un futur pôle d'échanges majeur, constitué du tramway T1, du futur T-Zen 3 et de la future gare « Pont de Bondy » Ligne 15 du Grand Paris Express,

Considérant que le bien faisant l'objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au titre de l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la Ville de Bobigny est déjà propriétaire des numéros 5, 6, 7, 8, 9, 13, de la rue Vallière,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

d'acquérir le bien sis 11 rue Vallière, cadastré à Bobigny section AP n° 103, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, libre de toute occupation, au prix de 330 000 € (trois cent trente mille euros) en ce non compris une commission d'agence de 12 000 € TTC (douze mille euros toutes taxes comprises) à la charge de l'acquéreur.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de la présente décision et par suite de l'accord sur le prix indiqué dans la DIA, la vente doit être considérée comme parfaite et définitive au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Mohammad JEEWOOTH, 11 rue Vallière à Bobigny (93000), en tant que propriétaire,
- Maître Benoît MASSELOT, 248 rue de Noisy-le-Sec à Bagnolet (93170), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Antoine LEMMONIER, 33 rue Croulebarbe à Paris (75013) en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bobigny

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

23 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 22 mai 2017



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-05-24-006

Décision de préemption n°1700043 - parcelle cadastrée
V150 sise 9 rue Pierre Geyter à
PIERREFITTE-SUR-SEINE (93)

OFFRE
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement public territorial Plaine Commune
pour le bien sis 9 rue Pierre de Geyter, à PIERREFITTE-SUR-SEINE
(93380) cadastré section V 150

N° 1700043

Réf. VENTE SCI P. DE GEYTER/VIGNERON/107132/JJM/BN

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de justice administrative,
Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,
Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,
Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,
Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 avril 2010, modifié le 10 juillet 2014 et mis en compatibilité le 18 juin 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,
Vu la délibération 16/1413 en date du 16 février 2016 de Plaine Commune instituant le droit de préemption urbain territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLU de la commune de Pierrefitte-sur-Seine,
Vu la délibération 16/1415 en date du 16 février 2016 de Plaine Commune portant renforcement du DPU sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine au titre des opérations d'aménagement,
Vu la délibération n°16/1362 du Conseil Territorial en date du 22 janvier 2016 portant délégation du Conseil Territorial au Président,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

24 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

G

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 16 mars 2012 entre la commune de Pierrefitte-sur-Seine, la Communauté d'agglomération Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 23 février 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jean-Jacques MATHIEU, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 8 février 2017 en mairie de Pierrefitte-Sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI P. DE GEYTER, de céder un bien sis 9 rue Pierre de Geyter, 93380 à Pierrefitte-Sur-Seine, cadastré section V 150, au prix de 750 000 € (SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS),

Vu la décision du Président de l'Etablissement public territorial de Plaine Commune du **23 MAI 2017** portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 9 rue Pierre de Geyter, 93380 à Pierrefitte-Sur-Seine, cadastré section V 150, appartenant à la SCI P. DE GEYTER, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 8 février 2017,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 31 mars 2017 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 avril 2017.

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT que le programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements diversifiés,

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme de Pierrefitte-sur-Seine a classé la parcelle précitée en zone UCb ayant vocation à accueillir les opérations destinées à la restructuration des secteurs à enjeux tel que le secteur Jules Vallès ; que cette parcelle est également grevée d'un emplacement réservé pour création de voirie dans le prolongement de l'avenue des Ecoles ; qu'à ces divers titre, elle revêt un caractère stratégique pour la reconfiguration du quartier en désenclavement et en desserte,

CONSIDERANT l'étude urbaine mandatée par la Communauté d'Agglomération Plaine Commune en date du 6 juin 2011 et actualisée le 8 février 2012 qui envisage la requalification du secteur Vallès avec le développement d'un quartier mixte comprenant logements diversifiés, commerces et équipements scolaires, et restructuration du schéma viaire,

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir le renouvellement urbain du secteur Jules Vallès présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et que l'acquisition du bien objet de la DIA est stratégique en ce qu'elle participerait à la réalisation d'une opération d'aménagement comprenant logements et équipements publics.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

24 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

CB

DECIDE

Article n°1

De proposer d'acquérir le bien sis 9 rue Pierre de Geyter, 93380 à Pierrefitte-Sur-Seine, cadastré section V 150, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 360 000 € (TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS) en ce non compris une commission d'agence de 20 000 € (VINGT MILLE EUROS).

Article n°2

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pourra saisir en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera alors le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article n°3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France

Article n°4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- **SCI P. DE GEYTER**, 11 rue Pierre de Geyter 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE, en tant que propriétaire,
- **Monsieur Yoann VIGNERON**, 33 rue Paris et Gérald Donzelle, 95390 SAINT PRIX, en tant qu'acquéreur,
- **Maître Jean-Jacques MATHIEU**, 43 avenue Aristide Briand 93240 STAINS, en tant que notaire et mandataire de la vente,

Article n°5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pierrefitte-Sur-Seine.

Article n°6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

24 MAI 2017 3

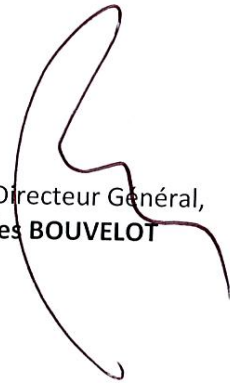
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à rejet du recours.

Fait à Paris, le 24 mai 2017

Pour le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
24 MAI 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

4

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-05-31-006

arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de certaines parties d'un immeuble rue de
Saintonge Paris 3e



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R Ê T É N° 2017 -

portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties privatives de l'immeuble sis 11, rue de Saintonge à PARIS (3^e arr.) ;

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
ASSURANT L'INTERIM
DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France en sa séance du 24 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le plafond à la française situé 11, rue de Saintonge (Paris 3^e arr.) au premier étage du bâtiment en fond de cour, constitue un rare témoin du décor intérieur parisien de la première moitié du XVII^e siècle en raison de la qualité son exécution raffinée et de la diversité de l'iconographie, et qu'il présente à ce titre un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-. Est inscrit au titre des monuments historiques le plafond de l'appartement (lot n°8) de l'immeuble situé 11, rue de Saintonge à PARIS (3^e arr.) sur la parcelle n° 38 d'une contenance de 3 a 64 ca, figurant au cadastre section AQ et appartenant à Madame Laurence MOUREAU.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3-. Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris, à la Maire de Paris et au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

31 MAI 2017

Fait à PARIS, le

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-05-31-007

arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église Notre Dame de la Croix à Paris 20e



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R Ê T É N° 2017 -

portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église Notre-Dame-de-la-Croix sise 3, place de Ménilmontant et 4, rue d'Eupatoria à PARIS (20^e arr.) ;

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
ASSURANT L'INTERIM
DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France en sa séance du 24 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame-de-la-Croix, œuvre principale de l'architecte parisien Antoine Héret, remarquable par ses dimensions imposantes, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt et des qualités suffisantes pour en rendre désirable la préservation ; en ce qu'elle témoigne d'une parfaite assimilation des modèles romans et d'une originalité particulière par sa structure métallique laissée apparente à l'intérieur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -. Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame-de-la-Croix avec l'escalier monumental et les grilles qui la délimite, sise 3, place de Ménilmontant et 4, rue d'Eupatoria à PARIS (20^e arr.) sur la parcelle n°44 d'une contenance de 49 a 81 ca figurant au cadastre section AO, tels que délimités selon le plan annexé et appartenant à la Ville de Paris, identifiée au SIREN sous le numéro 217 500 016 095 72, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

.../...

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

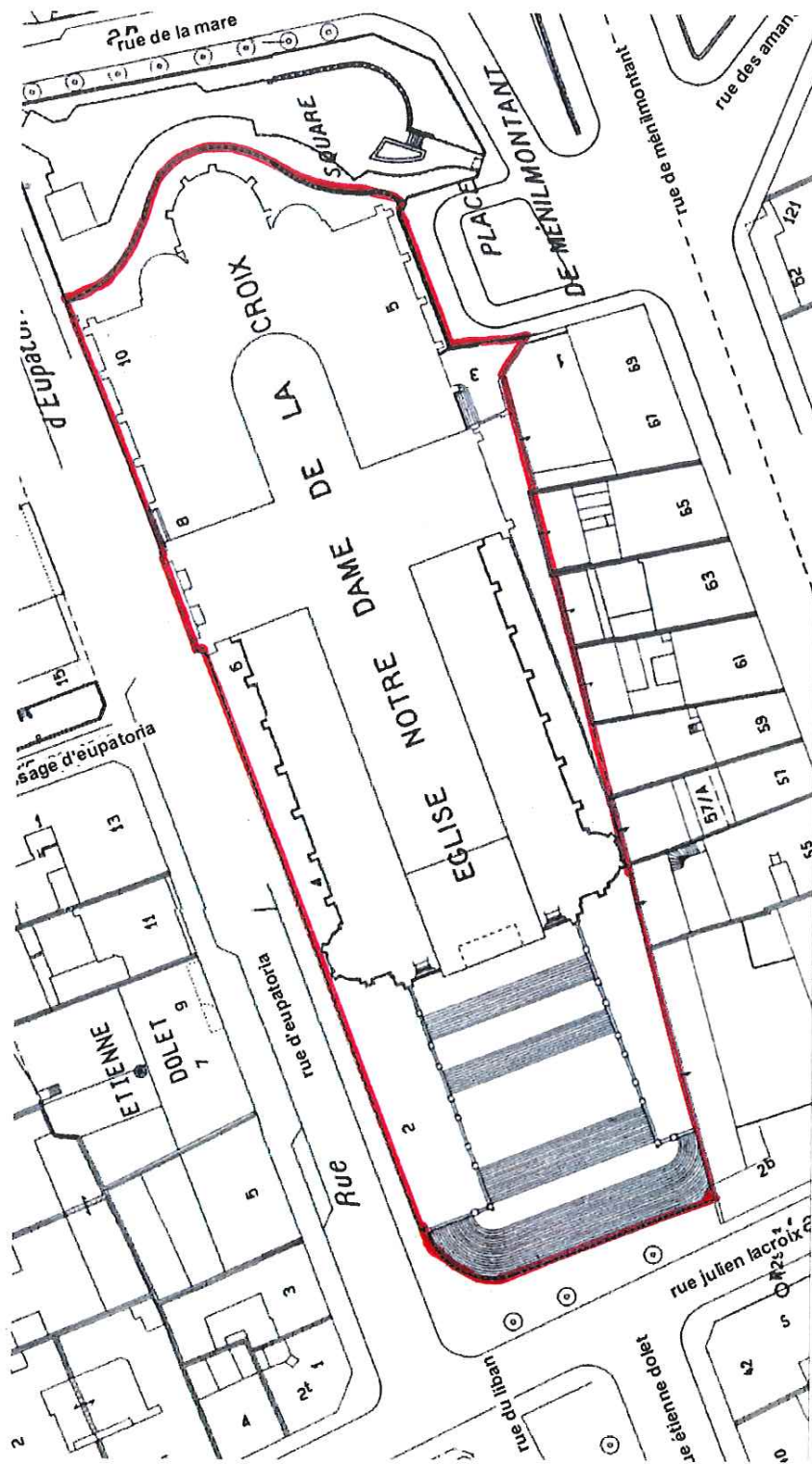
ARTICLE 3-. Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris et à la Maire de la Ville de Paris propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **31 MAI 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT



Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques n° 2017-
en date du

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-05-31-005

arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'hôtel de ville de Pantin



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R Ê T É N° 2017-

portant inscription au titre des monuments historiques en totalité de l'hôtel de ville sis 45 avenue du général Leclerc à PANTIN (Seine-Saint-Denis) ;

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
ASSURANT L'INTERIM
DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 24 novembre 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'hôtel de ville de Pantin, dû aux architectes Gustave Raulin et Léon Guélorget, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant qu'exemple représentatif de l'architecture édilitaire éclectique des débuts de la IIIe République, caractérisé par l'emploi rationaliste de matériaux industriels ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er-. Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité l'hôtel de ville, y compris le sol de la parcelle et la grille de clôture, sis 45 avenue du général Leclerc à PANTIN (Seine-Saint-Denis), situé sur la parcelle n° 26 d'une contenance de 48 a et 74 ca, figurant au cadastre section O, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la commune de PANTIN (Seine-Saint-Denis), identifiée au SIRET sous le numéro 219 300 555 00014, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

.../...

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

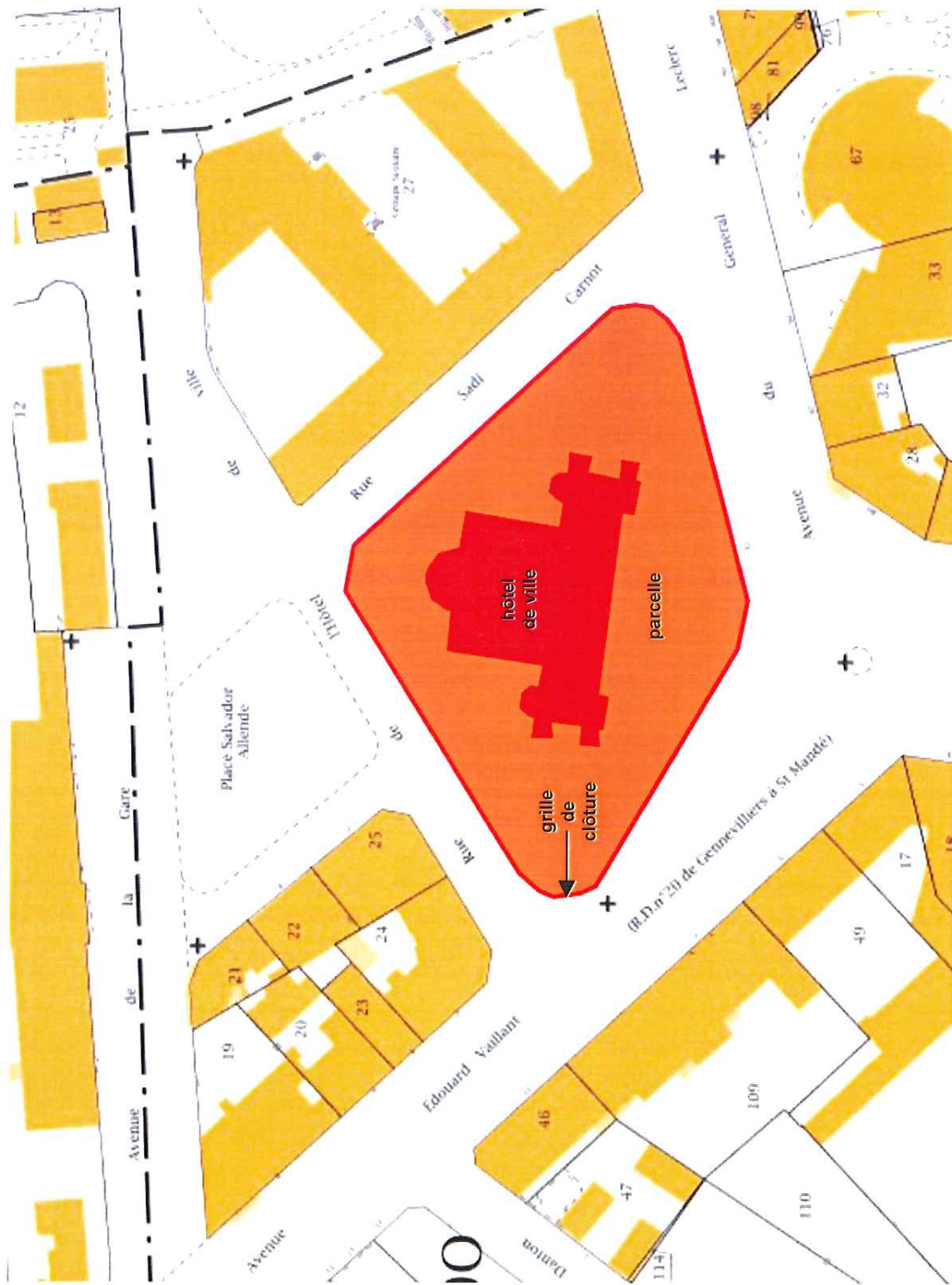
ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3-. Le présent arrêté sera notifié au préfet de Seine-Saint-Denis, au maire de la commune de Pantin, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le **31 MAI 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT



Plan annexé à l'arrêté n° [blank] portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville sis 45 avenue du général Leclerc à PANTIN (Seine-Saint-Denis), en date du [blank]

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-05-31-004

arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du Pavillon Mansart à Limours en Hurepoix



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R Ê T É N° 2017 -

Portant inscription au titre des monuments historiques du pavillon dit « Pavillon Mansart » situé 19 bis, rue du Couvent à LIMOURS-EN-HUREPOIX (Essonne) ;

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
ASSURANT L'INTERIM
DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France en sa séance du 24 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le pavillon dit « pavillon Mansart » sis au n° 19 bis rue du Couvent à Limours-en-Hurepoix (Essonne) est le dernier vestige en élévation de l'ancien château de Limours ; qu'il constitue un témoignage jusqu'alors méconnu de l'art de François Mansart ; que la physionomie qu'il présente depuis sa transformation en maison d'habitation au XIXe siècle est elle-même digne d'attention ; qu'à tous ces titres il présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -. Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades et toitures du pavillon dit « Pavillon Mansart » sis 19 bis, rue du Couvent à LIMOURS-EN-HUREPOIX (Essonne) sur la parcelle n° 94 d'une contenance de 36 a 61 ca, figurant au cadastre section AE, telles que délimitées par un liséré rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à Madame Elisabeth PESCHEUX.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

.../...

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 3-. Le présent arrêté sera notifié au préfet de l'Essonne, au maire de la commune de Limours-en-Hurepoix et au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **31 MAI 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT



Plan annexé à l'arrêté d'inscription
 au titre des monuments historiques
 N° En date du

93
 a

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-05-31-003

Portant inscription au titre des monuments historiques
d'une boutique à Paris 15e



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2017-

Portant inscription au titre des monuments historiques de la devanture de la boutique sise 178 rue de la Convention à PARIS (15^{ème} arrondissement) ;

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
ASSURANT L'INTERIM
DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Île-de-France en sa séance du 24 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'ancienne boucherie située 178 rue de la Convention et construite en 1897, présente du point de vue de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison d'une part de ses caractéristiques propres à la catégorie des boucheries parisiennes et d'autre part de la qualité et de la conservation de ses décors de fixés sous verre ;

ARRÊTE

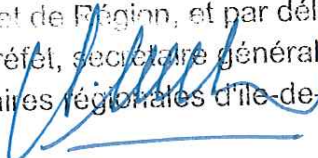
ARTICLE 1^{er} -. Est inscrite au titre des monuments historiques la devanture de la boutique située 178, rue de la Convention à PARIS (15^{ème} arrondissement) sur la parcelle n° 17, d'une contenance de 1 a 76 ca, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3-. Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, à la Maire de Paris et au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

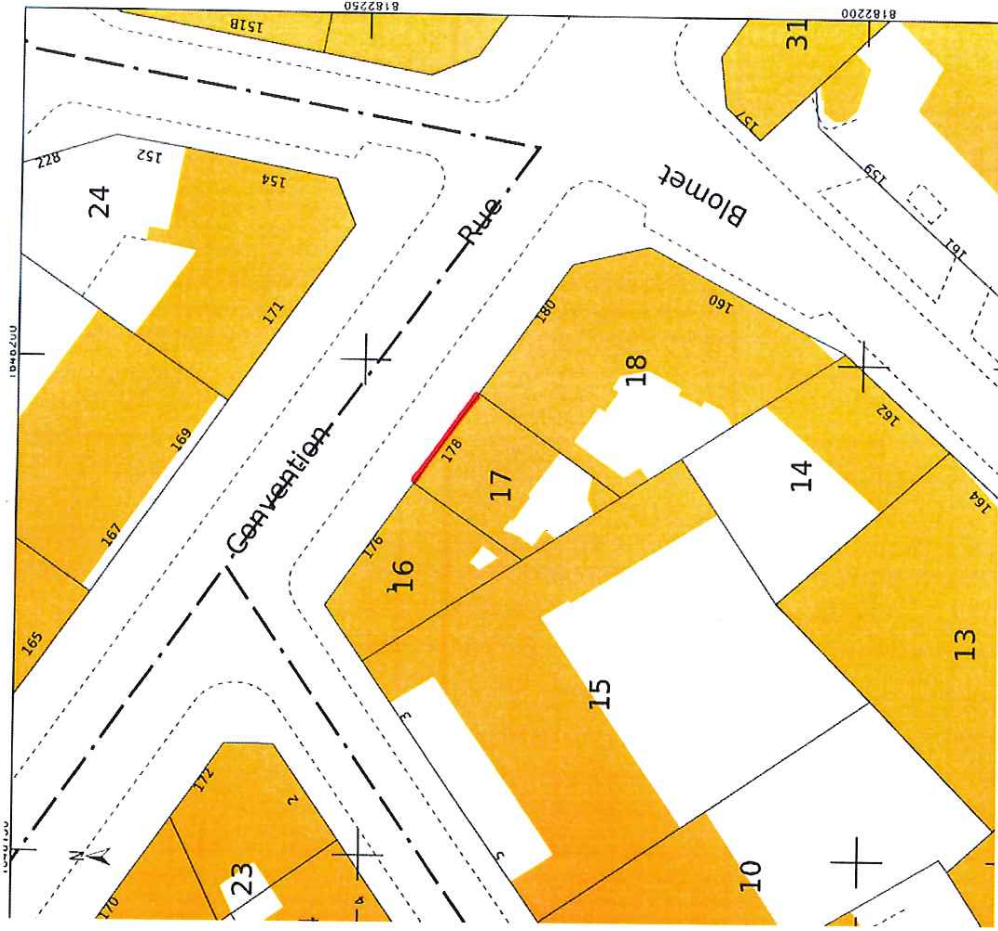
Fait à PARIS, le **31 MAI 2017**.

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, *secrétaire général*
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

C

178 rue de la Convention Paris 15e. Devanture d'une ancienne boucherie



Plan cadastral annexé à l'arrêté N° 2017-

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-05-31-002

Portant inscription au titre des monuments historiques de la
maison dite "au toit d'herbe" à Maisons Laffitte



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2017-

Portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la maison dite « au toit d'herbe » sise 19 avenue Mirabeau à MAISONS-LAFFITTE (Yvelines) ;

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
ASSURANT L'INTERIM
DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Île-de-France en sa séance du 24 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la maison dite « au toit d'herbe », construite en 1962 par l'architecte Paul Bossard à Maisons-Laffitte présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison d'une part de son appartenance à un courant architectural naturaliste et ethnographique caractéristique des années 1960-1970, d'autre part de sa qualité architecturale et de son état de conservation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -. Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la maison située 19, avenue Mirabeau à MAISONS-LAFFITTE (Yvelines) sur la parcelle n° 166 d'une contenance de 14 a 71 ca figurant au cadastre section AS, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à Monsieur et Madame CLAVEL.

.../...

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

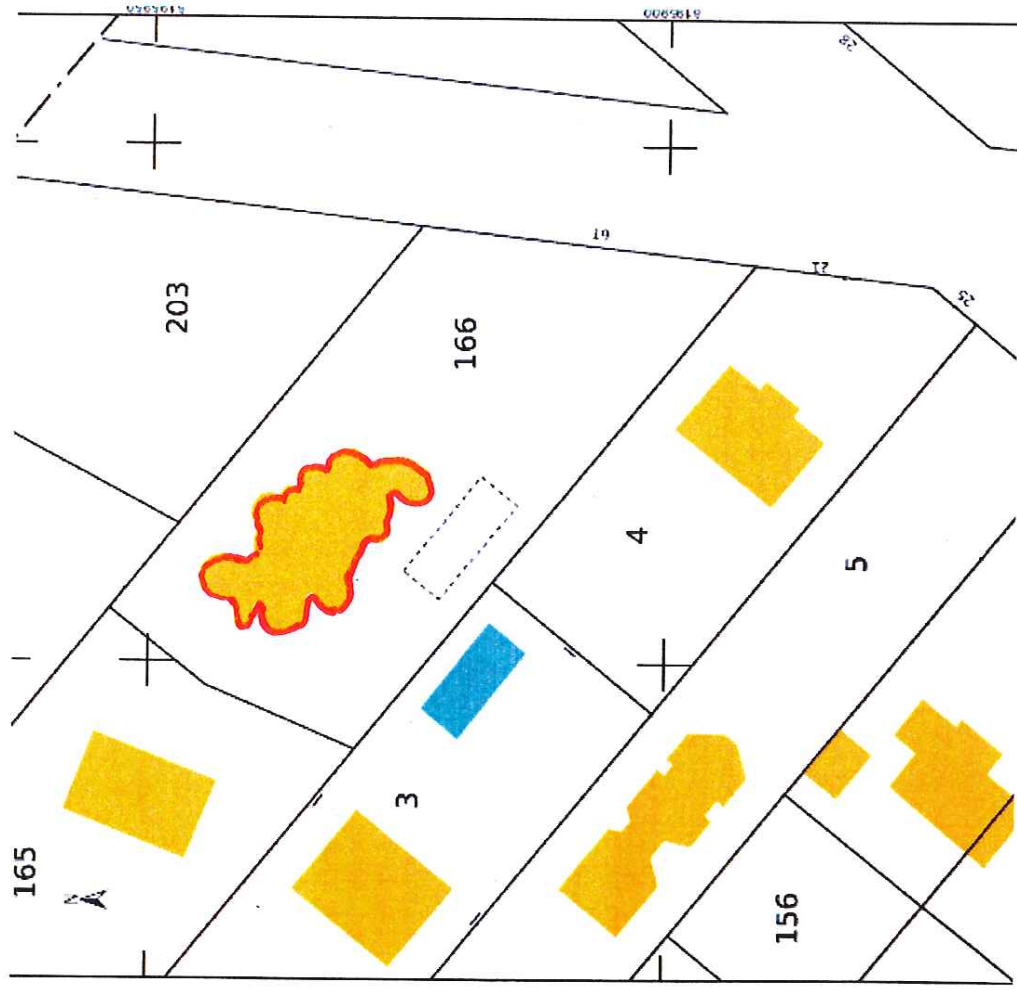
ARTICLE 3-. Le présent arrêté sera notifié au préfet des Yvelines, au maire de la commune de Maisons-Laffitte, et aux propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **31 MAI 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

78-Maisons-Laffitte « Maison au toit d'herbe »



Plan cadastral annexé à l'arrêté N° 2017-